



Une municipalité unique

Politique d'utilisation de la vidéosurveillance

Politique no: 07-2023

Adoptée le 7 juin 2023

Mise à jour le 26 avril 2024

Mise à jour le 3 septembre 2025

Municipalité d'Armagh

5, rue de la Salle, Armagh (Québec) G0R 1A0



Mise en contexte

Le fait de pouvoir se déplacer librement dans les lieux publics et dans les rues est un besoin essentiel pour les citoyens. Malheureusement, l'anonymat de l'espace public offre également une place importante aux vandales potentiels. Le vandalisme n'est cependant pas un phénomène exclusif aux grandes villes, il est aussi bien existant dans notre milieu.

Vitres brisées, câbles arrachés ou façades recouvertes de graffitis sont les conséquences connues du vandalisme. Mais les offensives des vandales peuvent aussi s'exprimer sous forme de bris d'équipement mécanique, d'incendie volontaire ou même d'intimidation.

Afin de limiter les actes de vandalismes et l'intimidation dans les lieux publics, la vidéosurveillance s'avère un outil approprié. Utilisée de manière pédagogiquement judicieuse, une preuve claire par vidéo peut favoriser des mesures d'éducation préventives au sein de ces groupes et limiter, dans certains cas, la progression des actes de vandalismes.

C'est pourquoi, la Municipalité d'Armagh a retenu la vidéosurveillance afin de prévenir plus efficacement certaines formes de délinquance touchant directement la population et ainsi sécuriser certains endroits et édifices particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Préambule

Afin de se conformer à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la municipalité d'Armagh se dote d'une politique régissant la vidéosurveillance. Cette politique a pour but de préciser les normes à respecter en matière de vidéosurveillance et de collecte et de protection des renseignements personnels. La politique d'utilisation de la vidéosurveillance se veut être en harmonie avec la Loi tout en permettant une prévention efficace de la délinquance dans les lieux publics.

Objectifs

La politique d'utilisation de la vidéosurveillance a pour but d'accompagner la Municipalité d'Armagh et ses employés dans l'utilisation de ses systèmes de vidéosurveillance et ce, afin d'assurer la sécurité des personnes tout en respectant la vie privée et les renseignements personnels des individus dont l'image se retrouvent sur les enregistrements.

Donc, la sécurité et les droits fondamentaux ne doivent pas s'exclure mutuellement.

COLLECTE, TRAITEMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES RÉSULTANTS DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

1. Responsable

La directrice générale de la Municipalité est responsable de la collecte, de la conservation et de la communication des données résultants de la vidéosurveillance.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à la vidéosurveillance des lieux publics municipaux par la Municipalité d'Armagh. L'annexe 1 contient la liste des emplacements visés par la vidéosurveillance.

3. Règles générales

- 3.1 La vidéosurveillance ne doit pas viser les lieux de travail des employés municipaux qui ne sont pas généralement accessibles au public.
- 3.2 La vidéosurveillance ne doit pas être utilisée pour surveiller le travail des employés municipaux, sauf si des gestes illégaux ou dangereux sont commis.
- 3.3 Tout ajout d'équipement et de lieux de vidéosurveillance doit être recommandé par la directrice générale de la Municipalité et approuvé par le Conseil municipal.
- 3.4 Seules les personnes dûment autorisées conformément à la présente politique ou en vertu des lois applicables peuvent obtenir, utiliser ou visionner les informations enregistrées par les équipements de vidéosurveillance.
- 3.5 Des enseignes indiquant la présence d'équipement de vidéosurveillance devront être installées aux différents lieux visés.

4. Visionnement des informations

- 4.1. Un responsable désigné par la présente politique peut visionner en temps réel les informations captées par les équipements de vidéosurveillance pour en vérifier le bon fonctionnement ou si des informations lui permettent de croire que la sécurité des biens ou des personnes sont menacés.

5. Protection et conservation des informations récoltées

- 5.1. Tout visionnement d'informations enregistrées par les équipements de vidéo surveillance doit être consigné dans un registre tenu à cette fin comprenant la date, l'heure et la raison du visionnement ainsi que le nom des personnes présentes lors du visionnement, annexe 2.

- 5.2. Les informations et les images récoltées conformément à la présente politique ne peuvent être communiquées que conformément aux modalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 5.3. Les responsables nommés en vertu de l'article 1 de la présente politique doivent veiller à ce que les mesures raisonnables soient mises en œuvre afin d'assurer la conservation confidentielle des informations récoltées à l'aide de la vidéosurveillance.
- 5.4. Les enregistrements **sont conservés pendant un maximum de 60 jours**
Si aucun incident n'est rapporté, le responsable doit s'assurer d'effacer lesdits enregistrements.
- 5.5. Nonobstant les dispositions de l'article 5.4, les enregistrements peuvent être conservés pour des périodes prolongées pour le bon déroulement de procédures, d'enquêtes ou d'actions, de nature légale.



MUNICIPALITÉ D'ARMAGH

ANNEXE 1 – VIDÉOSURVEILLANCE - LISTE DES EMPLACEMENTS

EMPLACEMENT	VIDÉOSURVEILLANCE
Parc des Générations 5 rue de la Salle (potagers - boîte à livres - jeux) (gazébo)	Extérieure (2 caméras)
Grand Parc 40 Boul. Henri (terrain tennis-terrain balle - jeux d'eau) (patinoire)	Extérieur (2 caméras)
Chalois 40 Boul. Henri (sous-sol)	Intérieur (1 caméra)
Écocentre 120 rue du Couvent	Extérieur (1 caméra)

